



Décision individuelle n°120/2020

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne

Adresse : 24 avenue de Laumière – 75019 Paris

Localisation : Refuge de Temple Écrins – Saint-Christophe-en-Oisans

Nature de la demande : Installation d'un bungalow de chantier pour travaux de rénovation du refuge de Temple Écrins – rénovation de la toiture – mise en place d'une pico-centrale (modification d'un permis délivré en cours de validité n°03837516A1001M01)

Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses article 7 et 14 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 17/04/2020 ;

Considérant l'avis conforme du parc national des Écrins n°491/2019 en date du 06/08/2019 relatif aux travaux de rénovation de la toiture – mise en place d'une pico-centrale (modification d'un permis délivré en cours de validité n°03837516A1001M01) ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 12 et 17 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « nécessaires à une activité autorisée », « nécessaires aux besoins des refuges, [...] ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande d'installation d'un bungalow de chantier déposée par la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne, relative au permis de construire délivré en cours de validité du 25/03/2019, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste à :

- installer un bungalow de chantier temporaire pendant la phase d'achèvement de la rénovation du refuge de Temple Écrins, sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. maintenir l'emplacement du bungalow de chantier dans un parfait état de propreté,
2. le bungalow sera démonté et évacué à la fin du chantier,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 08 juin au 30 septembre 2020 (avec interruption en juillet/août). En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations


Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 17/04/2020

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Oisans/Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.